



# Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

**Le 19 septembre 2014 – N°73**

- ▶ Prime exceptionnelle sur les petites retraites : l'aumône républicaine de Manuel Valls
- ▶ La base nationale de législation de l'assurance retraite fait peau neuve
- ▶ Une nouvelle édition du guide "Ma retraite, mode d'emploi"
- ▶ L'incompréhension et le mécontentement grandissent chez les retraités
- ▶ Complémentaire santé pour tous : parution du décret sur le panier de soins minimal

## Retraite de base

### ▶ Prime exceptionnelle sur les petites retraites : l'aumône républicaine de Manuel Valls

Dans sa déclaration de politique générale le 16 septembre devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre renversait la table mais en se gardant bien de chiffrer ses promesses : *"Quand, je vous l'annonce aujourd'hui, nous revalorisons le minimum vieillesse à 800 euros, et quand, de plus, nous verserons aux retraités qui perçoivent moins de 1 200 euros par mois une prime exceptionnelle, malgré la faible inflation, nous ne faisons pas de l'austérité"*. Plus tard dans la soirée, il annonçait royalement le passage du minimum retraite à 800 euros, soit 8 € de revalorisation. Ce que le Premier ministre oublie de préciser c'est que ce « cadeau » était inscrit dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014. A y regarder de plus près, quand on sait que le seuil de pauvreté est fixé à 987 euros, il n'y a vraiment pas de quoi pavoiser ! Dans sa grande générosité, Manuel Valls a également décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 euros pour les pensions de retraite inférieures à 1200 euros. Rappelons que les pensions de retraite n'ont pas augmenté depuis le 1er avril 2013 et qu'elles ne le seront pas avant le 1er octobre 2015, date légale d'une éventuelle revalorisation. Et même si 40 euros représentent une somme non négligeable, il faut la « répartir » sur les 30 mois qui vont séparer les revalorisations : au final, cela fait 1,33 euros par mois.

### ▶ La base nationale de législation de l'assurance retraite fait peau neuve

Le site internet [www.legislation.cnav.fr](http://www.legislation.cnav.fr), est le nouveau référentiel national réglementaire du régime général. La nouvelle page d'accueil affiche les deux dernières actualités réglementaires et les deux dernières mises à jour d'exposés et barèmes. Il présente également :

- les actualités réglementaires diffusées par la CNAV.
- les exposés des règles de droit classés par thèmes et accessibles par l'onglet "Réglementation".
- les chiffres officiels de l'assurance retraite classés par thèmes et accessibles par l'onglet "Barèmes" ;
- les mises à jour des exposés et des barèmes accessibles par la rubrique "Mises à jour".

Les informations de l'ancien site (Base nationale de législation) sont reprises, réécrites, actualisées et organisées par thèmes.

→ Plus d'informations : <http://www.legislation.cnav.fr/Pages/accueil.aspx>

### ▶ Une nouvelle édition du guide "Ma retraite, mode d'emploi"

Pour tenir compte de la réforme des retraites 2014, une nouvelle version du guide de la retraite multirégime est parue. Fruit de la collaboration des 35 régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire au sein du GIP Info Retraite, ce guide à l'attention du grand public propose une information multirégime pour comprendre et préparer la retraite.

→ Télécharger ou feuilleter le guide « Ma retraite, mode d'emploi » :

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBQSN/Qui-Sommes-Nous/actu/retraite-mode-emploi?packedargs=null>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

## Union confédérale des retraités

### ► L'incompréhension et le mécontentement grandissent chez les retraités

L'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière considère que les annonces du Premier ministre devant l'Assemblée nationale, à l'occasion de son discours de politique générale le 16 septembre, sont loin du compte.

1. Annoncer une prime « exceptionnelle » d'un montant de 40 euros pour les retraités percevant moins de 1 200 € ne saurait contre balancer le blocage des pensions pendant 30 mois.

2. Cela revient à considérer les primes de retraite comme une aide sociale alors qu'elles sont un droit, calculé en fonction de cotisations versées. La notion de « petite » retraite est dangereuse, car arbitraire. L'UCR-FO revendique un retour à l'indexation sur les salaires.

3. Par ailleurs, la revalorisation du minimum vieillesse de 8 euros par mois ne peut faire oublier les mesures qui ont frappé les retraités et les salariés ces dernières années :

- suppression de la demi-part pour les isolés,
- imposition des avantages familiaux,
- blocage des seuils des barèmes fiscaux,
- taxe de 0,3 % (CASA) sur les seuls retraités.

## Complémentaire santé

### ► Complémentaire santé pour tous : parution du décret sur le panier de soins minimal

Très attendu par les entreprises, le décret N°2014-1025 du 8 septembre 2014 précise le contenu minimal des contrats collectifs de complémentaire santé en entreprise à mettre en place au plus tard au 1er janvier 2016. L'employeur prend en charge au minimum la moitié du financement de cette couverture.

#### Les garanties minimales

- L'intégralité du ticket modérateur à la charge des assurés sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie obligatoire.
- Le forfait journalier hospitalier, sans limitation de durée.
- Les dépenses de frais dentaires à hauteur de 25% en plus des tarifs de responsabilité.
- Les dépenses de frais d'optique, de manière forfaitaire, à hauteur de 100 euros minimum pour les corrections simples, 150 euros minimum pour une correction mixte simple et complexe et 200 euros minimum pour les corrections complexes. L'équipement est pris en charge par période de deux ans. Pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue, la prise en charge demeure annuelle.

#### Les cas de dispense d'adhésion

Le décret définit par ailleurs les conditions dans lesquelles certains salariés peuvent être dispensés d'adhésion à ces contrats pour eux-mêmes ou pour leurs ayants droit. Certaines catégories de salariés définies à l'article R242-1-6 du code de la sécurité sociale ont la faculté, à leur initiative, d'être dispensées de l'obligation d'affiliation au régime mis en place par l'employeur :

✓ salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

✓ salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;

✓ salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Nous reviendrons sur les cas de dispense dans la prochaine édition de notre bulletin trimestriel « FO Actualité Retraites » à paraître début octobre.

**Si l'employeur décide par décision unilatérale de limiter la couverture complémentaire santé aux garanties minimales, le panier de soins sera non modulable et ne répondra pas nécessairement aux besoins spécifiques des salariés de l'entreprise.**

Ainsi, à défaut d'accord de branche recommandant un ou plusieurs organismes assureurs permettant d'offrir aux salariés des garanties de complémentaire santé plus favorables, ou à défaut d'accord d'entreprise, l'obligation des employeurs en matière de couverture complémentaire des frais de santé de tous leurs salariés sera limitée aux garanties minimales définies dans ce décret. Seront concernées toutes les entreprises ne disposant pas au 31 décembre 2015 d'un contrat de complémentaire santé pour leurs salariés et celles ayant souscrit un contrat avec des garanties inférieures à la couverture minimale.

↳ Téléchargez le décret N°2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029434975&dateTexte=&categorieLien=id>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)